

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 7 juillet 2014**  
~~~~~

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)
SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 7 juillet 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Mme Monique FLORES suppléant de M. Jean-Claude MARC, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à Mme Florence QUINONERO, M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, Monsieur Grégory BRO à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Viviane RUIZ à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Bernard SALLES à Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Max ROUSSEL à M. Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Alexis PESCHER, M. Bernard GOUZIN, Madame Amélie MATEO, Mme Anne-Marie BIZEUL, Monsieur Christophe GAUX, Monsieur Olivier SERVEL

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 30	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L.134-5 du Code du tourisme prévoyant la possibilité pour un groupement de communes de créer un organisme chargé de la promotion du tourisme ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18 du même code posant les conditions de création d'un tel Office de Tourisme,

Vu la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de créer un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial en vue de lui confier les missions de service public suivantes :

- **l'accueil et l'information des touristes,**
- **l'organisation de la promotion touristique de la communauté de communes en coordination avec la mission tourisme du Pays Cœur d'Hérault, l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et le Comité Régional du tourisme,**
- **et la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local.**

Vu que l'OTI doit également fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté,

Vu que l'OTI exerce ses missions en faveur du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts,

Vu qu'il a également été confié à l'OTI les missions suivantes :

- **l'élaboration et la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;**
 - la commercialisation des prestations de services touristiques ;
 - la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'organiser au moyen d'une convention, les conditions de la mise en œuvre de cette mission de service public par l'OTI et du soutien matériel et financier de la communauté de communes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs conclue pour la durée du mandat, soit 6 ans, avec l'Office de Tourisme Intercommunal, dont l'objet est de définir les missions qui lui sont déléguées par la communauté de communes au titre de sa compétence en matière de tourisme ainsi **que les conditions d'exécution de ces missions et les engagements réciproques des deux parties ;**
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1051 le 10/07/2014

Publication le 10/07/14

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 10/07/14

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140707-lmc168124-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OBJECTIFS

OFFICE DE TOURISME SAINT GUILHEM LE DESERT VALLEE DE L'HERAULT

Entre :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
représentée par Louis VILLARET dont le siège social est situé à GIGNAC, 2 parc d'activités de Camalcé (34)

ci-après « la communauté de communes »

d'une part

Et

L'Office de Tourisme Communautaire SAINT-GUILHEM-LE-DESERT – VALLEE DE L'HERAULT (EPIC)
représenté par Benoit PIQUART, Directeur, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est situé à GIGNAC,
3 parc d'activités de Camalcé (34)

ci-après « l'Office de Tourisme »

d'autre part

Dénommés ensemble « les Parties »

Préambule

Vu le Code du tourisme,

Considérant les missions déléguées à l'Office de Tourisme

Par délibération en date du 20 novembre 2006, annexée aux présentes (annexe I), la communauté de communes a décidé la création d'un Office de Tourisme sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial afin de lui confier les missions de service public suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'organisation de la promotion touristique de la communauté de communes en coordination avec la mission tourisme du Sydel - Pays Cœur d'Hérault, l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et le Comité Régional du tourisme,
- la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local.

Il doit aussi fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté.

Il a également été confié à l'Office de tourisme les missions suivantes :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- la commercialisation des prestations de services touristiques,

- la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

Cf. statuts de l'Office de Tourisme annexés aux présentes (annexe 2).

L'Office de Tourisme exerce ces missions en faveur du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts.

Considérant la délégation de service public de la communauté de communes à l'Office de Tourisme

Il a paru nécessaire d'organiser les conditions de la mise en œuvre de cette mission de service public par l'Office de Tourisme et du soutien matériel et financier de la communauté de communes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions déléguées à l'Office de Tourisme par la communauté de communes, relevant de sa compétence touristique, ainsi que les conditions d'exécution de ces missions et les engagements réciproques des deux parties.

Article 2 : Les missions déléguées, les objectifs et les indicateurs de performance

Les missions déléguées ci-après s'inscrivent dans les objectifs stratégiques suivants :

- **Organiser et améliorer l'accueil touristique, professionnaliser les acteurs, mettre en réseau :**

Par la professionnalisation de l'Office de Tourisme par :

- la mise en place d'un plan de formation pluriannuel
- Le classement en 1^{ère} catégorie (objectif 2014)
- Le renouvellement de la marque qualité tourisme : une démarche d'évaluation continue de la qualité des services à destination des visiteurs, des prestataires touristiques locaux et de la collectivité
- Le maintien et la poursuite de la labellisation Tourisme et Handicap
- Développement de l'accueil numérique
- Site internet en constante évolution
- Présence forte sur les réseaux sociaux
- Mise en place de points I Mobile (2 en 2014)
- Accueillir à minima en deux langues étrangères dans les différents lieux d'accueil de l'Office de Tourisme (par téléphone, mail et courrier)

Par la professionnalisation des acteurs:

- Multiplication des rencontres partenariales
- Formation des acteurs à l'accueil numérique (diagnostic numérique du territoire en cours) :
 - Par la mise en réseau des acteurs autour des grandes thématiques prioritaires:
 - Métiers d'art
 - Tourisme Vigneron
 - Patrimoine (Grand Site, petit patrimoine...)
 - Activités de pleine nature

- **Améliorer les capacités d'hébergement, en quantité et en qualité**

- Appui aux porteurs de projets en lien avec les services de la communauté de communes, les communes, le Sydel - Pays Cœur d'Hérault et les institutions concernées (ADT, CCI...)
- Développement des visites conseils avec les organismes certificateurs (qualité Hérault, labels...)

- Mise en place d'une charte de l'hébergement prenant en compte le respect de l'environnement et le tourisme durable
- Appui à la commercialisation par la sensibilisation à l'usage des outils numériques développés depuis 2011 (accès pro)
- **Offrir des produits touristiques de séjour**
 - Pour les individuels :
 - Développement des Week-end escapades
 - Continuité de l'offre Visa Loisirs
 - Edition de documents d'accueil thématiques
 - Développement de la diffusion de rando-fiches
 - Pour les groupes :
 - Maintien de l'habilitation à commercialiser
 - Renouvellement du catalogue d'offres packagées
 - Développement des partenariats externes (sites d'Exception, OT du Pays Cœur d'Hérault, ADT ...)
 - Mise en place d'offres spécifiques au public scolaire dans le cadre d'un service éducatif
 - Propositions d'offres visant les publics en situation de handicap
- **Sensibiliser les habitants et les acteurs aux enjeux du tourisme**
 - Accueil annuel des nouveaux arrivants
 - Sensibilisation par les médias internes et externes
 - Réalisation du guide du partenariat
 - Maintien de la carte Ambassadeur
 - Développement des projets partenariaux inter filières:
- **Renforcer l'identité du territoire**
 - Autour plan marketing de l'Office de Tourisme
 - Par l'appropriation par les acteurs locaux de la thématique des légendes
 - Par le maintien d'une ligne graphique cohérente et concertée
 - Par la mise en avant de la thématique « Grands Sites » élargie en partenariat avec les 2 grands sites du pays Cœur d' Hérault
 - Aller vers la mise en place d'une signalétique identitaire à l'échelle du territoire
- **Mettre en réseau les sites et favoriser l'interprétation du patrimoine**
 - Développement d'un programme annuel de visites patrimoniales intégrant des aspects naturalistes
 - Partenariats actifs: Sites d'Exception en Languedoc, réseau des Musées d'Archéologie et d'Histoire, Ville et métiers d'Art, UNESCO
 - Participation au schéma de découverte et d'interprétation du patrimoine du Grand Site de France.
- **Développer et renforcer les partenariats internes et externes**

La réalisation des missions de l'Office de Tourisme ci-après décrites fera l'objet d'un contrôle selon les indicateurs de performance listés dans l'annexe 3.

Article 3 : Fonctionnement de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction de 64 membres représentants élus, socioprofessionnels et membres qualifiés.

L'Office de Tourisme dispose :

- de personnels qualifiés pour mener à bien ses missions : directeur, responsable accueil et qualité, responsable communication, animatrice numérique du territoire, responsable groupes, responsable boutique, conseillers en séjours, directrice d'Argileum ...
- de locaux répondant aux normes d'accueil du public

Les horaires d'ouverture sont conformes aux exigences du classement préfectoral dans la catégorie I.

Les indicateurs de performance relatifs au fonctionnement de l'Office de Tourisme sont indiqués en annexe 3 des présentes.

Article 4 : Les engagements de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à désigner 34 représentants du conseil communautaire qui seront membres de l'Office de Tourisme et participeront aux décisions de son organe décisionnaire dans les conditions fixées par ses statuts.

La communauté de communes accorde un soutien financier à l'Office de Tourisme correspondant aux besoins nécessaires à l'accomplissement des missions déléguées.

La subvention est fixée à 394 800 Euros pour l'année 2014.

Le montant de la subvention sera ensuite voté chaque année par l'organe délibérant de la communauté de communes.

Elle sera versée par échéances mensuelles d'un douzième.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme. Ils feront l'objet d'avenants à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés. L'Office de Tourisme justifiera des dépenses réelles qu'il aura exposées pour assurer sa mission en présentant une copie des factures acquittées correspondantes.

La communauté de communes met à disposition de l'Office de Tourisme les locaux suivants :

- Point d'accueil de Gignac et siège administratif
- Maison du Grand Site de France
- Argileum, la maison de la poterie.

L'Office de Tourisme en assure la maintenance et les charges d'électricité, d'eau, d'entretien courant.

Des conventions spécifiques pour chaque lieu seront élaborées.

La communauté de communes intègre l'Office de Tourisme à la réflexion sur le projet de territoire.

En outre, la communauté de communes assure un accompagnement administratif portant notamment sur l'organisation et l'administration des comités directeurs, ainsi que sur la gestion des contrats du personnel et de la paye.

Article 5 : Les engagements de l'Office de Tourisme

5.1. En contrepartie du soutien qui lui est apporté par la communauté de communes, l'Office de Tourisme s'engage à transmettre chaque année un compte-rendu financier attestant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'objet de la subvention accordée.

L'Office de Tourisme s'engage également à transmettre chaque année un compte-rendu d'activités comportant un rapport d'activités reprenant les indicateurs cités en annexe 3, permettant ainsi l'évaluation de la réalisation des missions par l'Office de Tourisme.

5.2. L'Office de Tourisme exerce ses activités dans le strict respect des lois et règlements. Il s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années à compter de la date de signature des présentes. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera effective [2] mois après la réception de ce courrier.

Article 7 : Modification de la convention
--

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant. Article 8 : résiliation
--

La convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution totale ou partielle par l'autre partie de ses obligations contractuelles, si dans les 30 jours suivant l'envoi d'une notification écrite mettant en demeure la partie défaillante de remédier à ce manquement, celle-ci n'y a pas remédié.

Le cas échéant, la partie non défaillante est libre de demander réparation de son préjudice à l'autre partie.

Article 9 : attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation dans le délai de 1 mois suivant la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, les parties pourront saisir le tribunal administratif territorialement compétent aux fins de règlement de leur litige.

Fait à le

Pour l'Office de Tourisme	Pour la communauté de communes
----------------------------------	---------------------------------------

Le Directeur	le Président
--------------------	--------------

ANNEXE I

Délibération création

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT » BP 15 - 100 chemin Marc Galtier - 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Séance du 20 novembre 2006

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	33

L'an deux mille six, le 20 novembre à 18h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis sur la salle du foyer communal à Jonquières sous la présidence de Louis VILLARRET, Président.

Présents : M. DIAZ Manuel - M. AGOSTINI Jean André - M. CADILLAC Jean François - M. PIERRUQUES Georges - Mme INFANTE Myriam - M. JOYER Jean Marcel - M. SIDERIS André - M. GONIEZ René - M. POUPOT Robert - Mme BARRAL Hélène - M. CALAS Alain - M. VILLARRET Louis - M. YVANEZ André - M. CABELLO Gérard - M. GENNESON André - M. MANERO Charles - M. CARCELLER Claude - Mme FOURNEL Michèle - M. MATTEU Gabriel - M. SANCHEZ Norbert - M. DONNADIEU Jacques - M. BELLOC Jean Paul - M. ASSESI Raphaël - M. NOUGAREDE Eric - M. REQUIRAND Daniel - Mme GERRAL Rosée - M. GUIRAUT Jean-Pierre - M. BERTOLINI Jean Pierre - M. GASTIAN Francis - Mme GUERRE Nicole - M. PALAC, Eric

Absents excusés : - Mme MARTIN Françoise - M. LASSALY Christian - M. ROQUAIN Jean Michel - M. Gérard DELFAU - M. ANDRIEU Jacques - M. RUEZ Jean François - M. ASTIE Michel

Absents : - M. SALASC Philippe - Mme VIVIER Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. DEHLAN Maurice

M. ASTIE Michel donne pouvoir à M. GUIRAUT Jean-Pierre
M. ANDRIEU Jacques donne pouvoir à Claude Carceller
M. AGOSTINI Jean André donne pouvoir à M. DIAZ Manuel
M. Daniel REQUIRAND est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.

Arrivé en Sous-Préfecture
de LODEVE le :
1 DEC. 2006
N°.....

Date de convocation
9 novembre 2006

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

Objet de la délibération

91 - 2006 - Création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) - Office de Tourisme Communautaire

Rapporteur, C. Carceller, Vice-président,

Vu l'article 4.8 des statuts de la Communauté de Communes qui intègre la politique touristique dans ses compétences facultatives,

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L133-1 à L133-10 et L134-5,

Vu les articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62 du Code général des collectivités territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Le rapporteur rappelle que par délibérations concordantes approuvant les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, les conseillers municipaux ont décidé en 2004 de transférer la compétence tourisme au niveau de l'intercommunalité.

Depuis lors, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault définit la politique touristique et les moyens à mettre en œuvre. C'est ainsi qu'elle a décidé, le 20 octobre 2004, de créer l'Office de Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault sous statut associatif et de lui déléguer les missions de base d'un office de tourisme : l'accueil, l'information et la promotion touristique.

Aujourd'hui la Communauté de Communes affiche de nouvelles ambitions : le conseil communautaire a fait le choix d'un myonnement plus important et d'une mise en cohérence de son territoire intercommunal. Un souci de performance et de renforcement de l'attractivité du territoire est donc apparu.

Aussi, compte tenu de cette volonté de développement par le tourisme et des modifications législatives et réglementaires récentes, il est proposé de créer ce jour, un EPIC, dénommé Office de Tourisme Communautaire Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault, qui apparaît désormais comme l'outil le mieux adapté pour mettre en œuvre la politique touristique communautaire.

Le rapporteur précise que l'Office de Tourisme communautaire ainsi créé pourra disposer de la totalité des missions d'un office de tourisme.

Ainsi, il a en charge :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'organisation de la promotion touristique de la Communauté de Communes en coordination avec la mission touristique du Pays, le Comité Départemental et le Comité Régional du tourisme,
- la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local,

Il doit aussi fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté.

Il peut en outre être chargé, sur délibération de la Communauté de Communes de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- la commercialisation des prestations de services touristiques,
- la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

L'EPIC – Office de Tourisme Communautaire Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault sera un outil au service de l'organisation touristique territoriale. A ce titre, il doit agir d'une part en conformité avec les objectifs fixés par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, lesquels doivent s'accompagner de résultats évaluable et d'autre part, se voir doté des moyens techniques, financiers et humains conformes aux ambitions exprimées par le conseil communautaire.

Le rapporteur ajoute que la mise à disposition des différents biens, moyens et services, nécessaires à la mise en place de l'Office de Tourisme Communautaire interviendra par conventions.

L'EPIC – Office de Tourisme communautaire Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault sera administré par un comité de direction composé de 33 membres titulaires, répartis en 3 collèges et dont la majorité des sièges sera occupée par des représentants de la Communauté de Communes.

La composition du comité de direction et les modalités de désignation sont les suivantes :

- I- 17 titulaires, conseillers communautaires élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat, et leurs 17 suppléants
- II- 12 titulaires, représentants, des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et leurs 12 suppléants et désignés à raison de :
 - 1 représentant des hôteliers,
 - 1 représentant des hôteliers de plein air
 - 1 représentant des loueurs de meublés et de gîtes, classés et/ou labellisés
 - 1 représentant des loueurs d'hébergements divers,
 - 1 représentant des restaurateurs
 - 1 représentant des producteurs privés
 - 1 représentant des producteurs coopérateurs
 - 1 représentant des commerçants et artisans,
 - 1 représentant des artisans d'Art
 - 1 représentant des prestataires de sports et de loisirs,
 - 1 représentant de la culture et des associations
 - 1 représentant des gestionnaires de sites
- III- 4 titulaires, membres qualifiés, désignés par la Communauté de communes sur proposition du président de cette même Communauté.

Le mandat des représentants des socioprofessionnels et des membres qualifiés est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires.

Le Conseil, Ouf l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de résilier la convention passée avec l'Association Office de Tourisme Intercommunal « Saint Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault » au 31 décembre 2006,
- d'approuver la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un EPIC, dont les statuts seront approuvés ce jour par une délibération,
- que conformément à l'article L.133-7 du code du tourisme, l'EPIC – Office de Tourisme Communautaire peut recevoir des subventions de la Communauté de Communes,
- de fixer le nombre de membres du comité de direction à 33, à raison de 17 conseillers communautaires et leurs 17 suppléants, 12 représentants des socioprofessionnels et leurs 12 suppléants et 4 membres qualifiés, désignés selon les règles ci-avant définies,
- d'autoriser le Président à passer et signer tous actes et documents afférents à cette opération.

Fait à Gignac, le 1^{er} décembre 2006

Le Président

Louis VILLARET



ANNEXE 2

Statuts

Conformément :

- à l'article L134-5 du Code du tourisme prévoyant la possibilité pour un groupement de communes de créer un organisme chargé de la promotion du tourisme,
- aux articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 du Code du tourisme posant les conditions de création d'un tel Office de Tourisme,
- à la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 20 novembre 2006 décidant la création d'un Office de Tourisme communautaire, en approuvant les missions, la forme juridique et en désignant les représentants au Comité de direction.

Il est créé un Office de Tourisme communautaire sous forme d'Établissement Public Industriel et commercial dénommé « Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault »

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

L'Office de Tourisme communautaire a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

A cet effet, il a en charge :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'organisation de la promotion touristique de la Communauté de Communes en coordination avec la mission tourisme du Pays Cœur d'Hérault, l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et le Comité Régional du tourisme,
- la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local,

Il doit aussi fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté.

Il peut en outre être chargé, en collaboration avec les services de la Communauté de Communes de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- la commercialisation des prestations de services touristiques,
- la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

Titre II : Administration

Article 2 : Organisation administrative

L'Office de Tourisme Communautaire est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Article 3 : Composition du comité de direction

Le comité de direction doit être majoritairement composé de représentants de la Communauté de Communes.

Il est donc composé de 33 membres titulaires répartis en trois collèges :

I- 17 conseillers communautaires élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat et leurs 17 suppléants

II- 14 représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et leurs 14 suppléants désignés à raison de :

- 4 représentants des hébergeurs,
- 2 représentants des restaurateurs,
- 3 représentants des producteurs,
- **2 représentants des commerçants, artisans et artisans d'art,**
- 2 représentants des prestataires de sports, de loisirs, ou gestionnaires de sites,
- 1 représentant de la culture et des associations

III- 2 membres qualifiés, désignés par la Communauté de communes sur proposition du président de cette même Communauté de communes.

Article 4 : Durée et renouvellement des mandats

Les fonctions des membres autres que conseillers communautaires prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

A titre transitoire, les membres du comité de direction restent en poste jusqu'à désignation de leurs successeurs pour assurer la gestion des affaires courantes.

Article 5 : Fonctionnement du comité de direction

Le comité élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le délai de convocation est de 5 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le président sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le comité peut valablement délibérer dès lors que le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant siège à sa place. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le président adresse une nouvelle convocation dans le délai minimum de 3 jours francs : le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque suppléant ne peut assurer la représentation que du membre titulaire qu'il supplée.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 6 : Attribution du comité de Direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme communautaire, et notamment sur :

- Le plan d'actions annuel et pluriannuel
- Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le montant de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Titre III : Le directeur

Article 7 : Recrutement et licenciement

Le directeur est recruté par contrat.

Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié **sans préavis ni indemnités pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.**

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

Pour pouvoir être nommés directeur, les candidats doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la Communauté de Communes;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de deux mois au Ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Article 8 : Incompatibilités

Le directeur ne peut être conseiller municipal et/ou communautaire sur son territoire de compétences.

Article 9 : Attributions

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme communautaire. A ce titre, il intente après autorisation du comité de direction et au nom de l'EPIC les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme communautaire.

Article 10 : Missions

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sous l'autorité et le contrôle du président et dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel avec l'agrément du président.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Le comité de direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

De manière plus générale, il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

Il est l'ordonnateur de l'EPIC et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme communautaire qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Titre IV : Le comptable

Article 11 : Désignation

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor territorialement compétent.

Article 12 : Rôle

Le rôle et la responsabilité de l'agent comptable sont définis par les articles R2221-31 à R2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC.

Titre V : Régime financier

Article 13 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à l'Office de Tourisme communautaire.

La comptabilité est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Jusqu'à ce que cet arrêté soit approuvé, le plan comptable utilisé sera le M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Gestion comptable

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur.

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Office de Tourisme communautaire sont fixés par le comité de direction.

L'office de Tourisme communautaire est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et auprès des particuliers.

Article 15 : Budget

Le budget est établi conformément aux dispositions de l'article R2221-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au présent Office de Tourisme.

Préparé par le directeur de l'Office, le budget est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère avant le 15 novembre.

Le conseil communautaire est saisi à fin d'approbation. S'il ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 16 : Compte de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

Titre VI : Dissolution

Article 17 : Procédure

L'Office de Tourisme communautaire cesse son activité en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire mettant fin à l'activité de l'Office de Tourisme communautaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 18 : Membres honoraires

Sur proposition du président, le titre de président d'honneur ou de membre honoraire, sans voix consultative ni délibérative, pourra être accordé après vote du comité de direction.

ANNEXE 3

Liste des indicateurs de performance de l'Office de tourisme

ACCUEIL /INFORMATION

- Fréquentation des visiteurs de l'office de tourisme :
 - o statistiques mensuelles et annuelles de fréquentation de l'espace d'accueil
 - o statistiques mensuelles et annuelles de fréquentation des demandes à distance (courriel, courrier, téléphone)
 - o mesure dans le temps de l'évolution de la fréquentation
- Satisfaction des visiteurs :
 - o bilan qualité annuel (synthèse des questionnaires de satisfaction, synthèse des réclamations et suggestions des visiteurs...)
- Statistiques de connexion au réseau wifi de l'office de tourisme
- Gestion de la diffusion des documentations éditées par l'office de tourisme
 - o Type et Nombre de documents disponibles/diffusés
 - o Fourniture d'une information actualisée
- *Gestion de la diffusion des documentations de tiers*
- Chiffre d'affaires de la vente des produits boutiques
- Fréquentation des navettes
- Nombre de journées de visites de prestataires / éductours effectuées par les conseillers en séjour
- Bilan quantitatif et qualitatif des visites guidées, chiffre d'affaire réalisé

COORDINATION – ANIMATION DES ACTEURS TOURISTIQUES LOCAUX

- Bilan des réunions thématiques et/ou éductours organisés (nombre de prestataires présents, évaluation qualitative...)
- Bilan quantitatif et qualitatif des partenariats avec les prestataires sur les opérations de promotion du territoire
- Nombre de porteurs de projets rencontrés
- Nombre de réunions du groupe qualité local
- Fréquentation de l'espace pro
- Taux d'ouverture des newsletters pro
- Tableau de bord de l'offre touristique locale
- Nombre annuel de visites de meublés ou de labellisation sur le territoire

PROMOTION DU TERRITOIRE

- statistiques mensuelles et annuelles de fréquentation du site internet : fréquentation analytique par rubrique, durée visite, taux de rebond, nombres de clics générés grâce aux campagnes d'achat de mots clés...
- Taux d'ouverture des newsletters grand public
- Statistiques pages facebook (Nombre d'articles, de fans, nombre de commentaires, de partage...)
- Enquête de conjoncture sur la fréquentation du territoire
- Bilan des actions médias/presse

AUTRES MISSIONS

Commercialisation :

- Nombres de produits montés
- Nombre de forfaits vendus
- **Chiffre d'affaires généré par le service**

Animation :

- Bilan quantitatif et qualitatif des animations : nombre de journées, fréquentation des visiteurs et des exposants, chiffre d'affaire réalisé (le cas échéant)

Gestion d'équipements (Argileum et parking Pont du Diable)

- Bilan annuel de la gestion des équipements : **Chiffre d'affaire et volumes d'activité**
- Statistiques de fréquentation des équipements

INDICATEURS INTERNES :

- Nombre de réunions du comité de Direction et des commissions
- **Nombre d'ETP**
- Bilan du plan de formation annuel
- Nombre de réunions internes

